

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**

Division de Mons  
7000 MONS - Rue de Nimy, 70

---

**JUGEMENT**

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 OCTOBRE 2018

Rôle n°16/3487/A

Rép. A.J. n° 18/ 7389

---

La 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Fabienne D'**

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Me BALAES avocat à CHARLEROI,

CONTRE : **UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, (U.N.M.S.), [BCE n°411.724.220], dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38 ;

**PARTIE DEFENDERESSE**, défaillante.

---

**I. Procédure.**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe par recommandé du 29 décembre 2016 et dirigé contre la décision prise par l'U.N.M.S. le 17 novembre 2016;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail;
- le dossier déposé par Me BALAES à l'audience du 12 septembre 2018 ainsi qu'un état de dépens.

A l'audience du 12 septembre 2018, le conseil de Mme D'... a été entendu, l'U.N.M.S. ne comparissant pas.

A la même audience, Monsieur J. NOTARNICOLA, substitut de l'Auditeur du travail a été entendu en son avis oral (non fondé sans expertise) auquel il n'a pas été répliqué.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

1. La partie demanderesse conteste la décision de fin d'incapacité à partir du 24 novembre 2016 lui notifiée le 17 novembre 2016.

Elle sollicite avant dire droit une mesure d'expertise.

## III. POSITION DES PARTIES

2. La partie demanderesse souligne qu'elle a été reprise en incapacité à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et reconnue en invalidité par l'INAMI à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

A titre principal, elle sollicite une mesure d'expertise sur base des documents médicaux qu'elle dépose.

A titre subsidiaire, elle s'en réfère à justice.

3. L'UNMS fait défaut.

## IV. DISCUSSION

4. Selon l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

*« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle »*

5. Lorsqu'il conteste une décision qui ne lui reconnaît plus le degré d'incapacité de travail prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 17 juillet 1994, l'assuré social doit donner au Tribunal des éléments suffisamment précis, pertinents et circonstanciés permettant d'apporter des éléments non seulement factuels mais également qui critiquent de manière suffisamment circonstanciée la position de l'organisme de sécurité sociale.

Toutefois, « le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme recouvre différents principes, dont celui de l'égalité des armes qui implique "en matière civile, (...) l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire" (C.E.D.H., notamment, *Dombo Beheer B.V. c Pays-Bas* du 27 octobre 1993, § 33, série A, n° 274 ; *Agrah et autres c. Italie* du 7 juin 2011, n° 43539/08, 6107/09 et 5087/09).

*Lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque de violation du principe de l'égalité des armes.*

*Pour circonvenir ce risque, il importe que le juge ne rejette la demande d'expertise médicale qu'avec prudence : il s'impose d'éviter de lire les certificats émanant du médecin traitant de l'assuré social de manière tatillonne pour, au contraire, privilégier une approche réaliste qui, notamment, puisse tenir compte de ce que le médecin traitant n'est généralement pas un spécialiste de l'évaluation du dommage corporel. » (C.T. Bruxelles, 23 avril 2014, RG n° 2014/1082, terralaboris.be).*

6. En l'espèce, la décision du 17 novembre 2016 est motivée comme suit :

*« Les lésions et troubles fonctionnels que vous présentez (...) n'entraînent pas une réduction des 2/3 de votre capacité de gain évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'art. 100, § 1 de la loi coordonnée susvisées : pas de charges lourdes, ni de travail au-dessus des épaules ».*

La partie demanderesse a produit un premier certificat médical du Dr MILLECAM qui a précisé les affections dont elle souffrait et estimé que suite à celles-ci depuis la date de son incapacité de travail, elle présentait bien une incapacité de travail supérieure à 66% au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.

Une remise a été accordée à la partie demanderesse afin qu'elle produise un certificat médical plus circonstancié.

A l'audience du 12 septembre 2018, la partie demanderesse produit de nouveaux certificats médicaux du Dr MILLECAM :

- L'un qui précise que *« les douleurs apparaissent lors du moindre effort »*
- Un autre qui confirme que les *« douleurs colonnes apparaissent au moindre effort »* et que les différentes pathologies décrites expliquent *« ces douleurs »*.

Ces certificats médicaux et le fait que la partie demanderesse ait été reconnue en invalidité permettent de conclure à l'existence d'une contestation médicale quant à l'évaluation de son inaptitude au travail pour la période litigieuse.

7. En conséquence, compte tenu du caractère technique indéniable du présent litige, le Tribunal, s'estimant insuffisamment éclairé, décide de recourir à la mesure d'expertise médicale, telle qu'elle sera précisée au dispositif ci-après et pour la période litigieuse s'étendant du 24 novembre 2016 au 31 octobre 2017.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant par défaut envers la partie défenderesse,**

Reçoit le recours.

Avant dire droit quant au fond, désigne en qualité d'expert :

1. le Dr E. D
2. à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission : le Dr S. G

lequel, en se conformant aux articles 962 à 991 du Code judiciaire et en veillant scrupuleusement à respecter le caractère contradictoire de ses opérations, reçoit pour mission :

- après avoir convoqué les parties et leurs conseils, s'être fait remettre leurs dossiers, entendu les parties en leurs explications, répondu à leurs réquisitions utiles et tenté de les concilier, s'être entouré de tous renseignements et documents utiles,
- d'examiner Madame Fabienne D
- de décrire son état de santé et de dire si à la date du 24 novembre 2016, elle présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994,
- le cas échéant de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse ;

Ordonne, conformément à l'article 972bis du Code judiciaire, aux parties de communiquer à l'expert tous les éléments dont elles disposent en relation avec la décision litigieuse.

Dit que l'expert pourra, au besoin et en raison des affections dont souffre la partie demanderesse, s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1er, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 14/11/2003 s'agissant d'un examen sollicité par un expert judiciaire.

Dit que l'expert donnera connaissance au tribunal aux parties et à leurs conseils de ses préliminaires et avis provisoire.

Dit que l'expert dressera de sa mission un rapport motivé, affirmé sous serment et signé, à déposer en minute au greffe de la division de Mons de ce tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier en application de l'article 972, § 1er, alinéa 2 du Code judiciaire.

Dit que le jour de ce dépôt, l'expert adressera aux parties sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme de ce rapport, ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y sera inscrit et par courrier ordinaire, une copie non signée des mêmes documents aux mandataires et/ou conseils des parties.

Dit que l'état des frais et honoraires de l'expert sera établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Invite les parties à informer le Tribunal par écrit, de leur désaccord éventuel sur le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert dans les trente jours du dépôt du rapport.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Madame D. AGUILAR Y CRUZ, vice-président ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président de division de ce Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, vice-président, présidant la 2<sup>ème</sup> chambre;

Ph. DE MOL, juge social effectif au titre d'employeur;

M. SCHOUTERDEN, juge social effectif au titre de travailleur employé;

Ch. DANHIEZ, greffier de division.



DANHIEZ



SCHOUTERDEN



DE MOL



AGUILAR Y CRUZ